



NATIONS UNIES

**E/NL** 1950/67  
9 octobre 1950

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE  
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-  
CEMBRE 1946

---

# BORNEO DU NORD

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

*New-York, 1950*

Je soussigné,  
J. CALDER,  
Administrateur du Gouvernement  
le 29 décembre 1949.

Promulgue une ordonnance portant interdiction de l'usage de l'opium à fumer

Date d'entrée en vigueur: 29 décembre 1949

*Table des matières par articles*

*Chapitre*

1. Titre abrégé
2. Définitions
3. Pouvoirs du Commissaire des douanes
4. Délit constitué par la détention d'une pipe, etc.  
Délit constitué par la détention d'opium ou de chandoo
5. Délit constitué par le fait de fumer du chandoo
6. Délit constitué par l'exploitation, en vue d'une rétribution, d'un local pour la consommation de chandoo
7. Interdiction de vendre ou d'acheter de l'opium ou du chandoo
8. Interdiction d'importer, d'exporter ou de détenir de l'opium ou du chandoo
9. Peine afférente à la dissimulation d'opium ou de chandoo ou à la connaissance de la dissimulation de ces drogues.
10. Peine afférente à l'utilisation d'un navire en vue d'importation ou d'exportation illicites
11. Présomption d'importation  
Présomption d'exportation
12. Pouvoirs d'arrestation
13. Entraves à l'exercice de fonctions, refus de fournir des renseignements et communication de faux renseignements
14. Pénalité dans le cas de corruption ou de tentative de corruption
15. Peines en général
16. Tentative et instigation
17. Pouvoirs du magistrat
18. Confiscation
19. Pouvoir du tribunal d'ordonner la mise en liberté conditionnelle du délinquant
20. Détention
21. Autorisation de détenir dans certains cas de l'opium ou du chandoo accordée par le Directeur des services de santé
22. L'importation, l'exportation et la détention d'opium ou de chandoo ne constituent pas de délit dans certains cas
23. Les actes d'un fonctionnaire ne donnent pas lieu à infraction
24. Règlements
25. Abrogation

Le Gouverneur de la Colonie du Bornéo du Nord promulgue le texte suivant conformément aux dispositions de l'article 15 des lettres patentes de 1946 du Bornéo du Nord:

- Titre abrégé 1. La présente Ordonnance portera le titre d'"Ordonnance de 1949 relative à l'opium et au chandoo".
- Définitions: 2. Sauf indication contraire du contexte, les définitions suivantes s'appliquent aux dispositions de la présente Ordonnance et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci:
- Par "chandoo" on entend le produit de l'opium ou de toute préparation en contenant, dont l'opium est un ingrédient, obtenu par une série d'opérations spéciales, notamment en le faisant dissoudre, bouillir, griller et fermenter en vue de le transformer en extrait propre à la consommation et l'on comprend dans ces définitions le dross de chandoo re préparé mais l'on ne comprend pas
- a) Les alcaloïdes ou les sels des alcaloïdes de l'opium, ou
  - b) L'opium, ou toute préparation en contenant, qui est utilisé ou qui est destiné à n'être utilisé par un pharmacien que dans la préparation d'une ordonnance signée par un médecin ou un vétérinaire dûment qualifié, dans l'exercice de sa profession.
- Par "dross de chandoo" on entend le résidu du chandoo qui a été utilisé pour fumer;
- Par "fonctionnaire du service du chandoo" on entend
- a) Le Commissaire des douanes, tout commissaire des douanes par intérim, tout commissaire adjoint des douanes ou tout fonctionnaire des douanes nommé par le commissaire pour exercer, en totalité ou en partie, les pouvoirs d'un fonctionnaire du service du chandoo en vertu de la présente Ordonnance;
  - b) Tout fonctionnaire de la police ayant un rang au moins égal à celui de sergent; ou
  - c) Tout agent d'exécution;
- Par "loi pertinente" on entend toute loi mentionnée dans un certificat présenté comme étant délivré par le gouvernement ou au nom du gouvernement de tout lieu situé en dehors de la Colonie, visant à contrôler et à réglementer dans ledit pays la fabrication, la vente, l'usage, l'exportation et l'importation d'opium conformément aux dispositions de la Convention internationale de l'opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912, et de la Convention internationale de l'opium signée à Genève, le 19 février 1925, ou de toute convention modifiant ou remplaçant celles-ci et toute déclaration de cette sorte figurant dans un tel certificat, concernant la teneur de la loi mentionnée dans le certificat; ou toute déclaration dans un tel certificat d'après laquelle certains faits constituent une infraction à la loi, sera considérée comme finale, et un tel certificat fera foi dans toute action judiciaire lorsqu'il sera présenté par le Commissaire ou au nom du Commissaire;
- Par "certificat de déroutement", on entend un certificat délivré par un gouvernement d'un pays par lequel de l'opium exporté à l'origine en vertu d'une autorisation d'exportation, passe en transit, autorisant le déroutement de cet opium vers un pays autre que celui qui avait été désigné dans l'autorisation d'exportation et faisant connaître tous les renseignements qui doivent figurer dans l'autorisa-

- tion d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où provenait l'opium à l'origine;
- Par "autorisation d'exportation" on entend un licence accordée par le gouvernement d'un pays autorisant l'exportation d'une quantité déterminée d'opium dudit pays et donnant les renseignements suivantes:
- i) La quantité d'opium dont l'exportation est autorisée;
  - ii) Le nom et l'adresse de l'exportateur;
  - iii) Le délai dans lequel l'exportation doit être effectuée
  - iv) Le numéro et la date du certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays de destination, et autorisant l'importation;
  - v) La désignation précise de l'autorité qui a délivré le certificat d'importation et
  - vi) Le nom et l'adresse de l'importateur;
- Par "certificat d'importation", on entend un certificat délivré par le gouvernement d'un pays autorisant une personne désignée à importer dans ledit pays une quantité déterminée d'opium;
- Par "capitaine", on entend en ce qui concerne un navire, toute personne à l'exception d'un pilote ou d'un officier de port, ayant à un moment donné la surveillance ou le commandement d'un navire et, en ce qui concerne un aéronef le capitaine ou toute personne ayant à un moment donné la surveillance ou le commandement d'un aéronef.
- Par "opium", on entend le suc coagulé spontanément, provenant des capsules du *Papaver somniferum* et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport, y compris les feuilles ou enveloppes dans lesquelles les pains d'opium ont été emballés.
- Par "agent d'exécution", on entend tout fonctionnaire des douanes d'un grade inférieur à celui de commissaire adjoint des douanes et tout fonctionnaire de la police d'un grade inférieur à celui de sergent.
- Par "pharmacien", on entend un pharmacien ou un droguiste qualifié titulaire d'un certificat de capacité et de connaissances professionnelles accordé par telles autorités pharmaceutiques légalement constituées d'un pays et que le Directeur des services médicaux aura agréés.
- Sous réserve qu'aucun certificat ne sera considéré comme suffisant s'il a été délivré sans examen au titulaire ou si ce dernier l'a obtenu sans avoir acquis au préalable la formation professionnelle d'un pharmacien.
- Par "dross de chandoo réparé", on entend le dross de chandoo ayant été traité ou mélangé à de l'eau ou à une autre substance en vue de le rendre propre à être fumé ou mangé.
- Par "vapeur", on entend tout navire propulsé par la vapeur, l'électricité ou une force mécanique.
- Par "navire", on comprend tout navire ou aéronef ou tout autre genre de bâtiment utilisé dans la navigation ou pour le transport ou l'entreposage de marchandises.
- Par "vétérinaire", on entend toute personne qui possède le diplôme de membre du Collège royal des vétérinaires d'Angleterre ainsi que toute personne titulaire de tels

diplômes, délivrés par des écoles d'art vétérinaire que le Directeur des services médicaux aura agréés.

- Pouvoirs du Commissaire des douanes 3. Le Commissaire des douanes exercera un contrôle sur toutes les affaires concernant l'opium et le chandoo.
- Délit constitué par la détention d'une pipe etc. 4. 1) Quiconque détient une pipe, une lampe, un appareil ou ustensile quelconque, utilisé ou normalement utilisé en vue de la consommation ou à la préparation du chandoo ou de l'opium, sera coupable d'un délit et passible, lors d'une première infraction, d'une amende de 2.000 dollars au plus et lors d'une deuxième infraction et pour toute infraction ultérieure d'une amende de 2.000 dollars au plus ou à un emprisonnement de douze mois ou de ces deux peines à la fois.
- Délit constitué par la détention d'opium ou de chandoo 2) Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 de la présente Ordonnance, toute personne qui après l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance détiendra de l'opium ou du chandoo sera considérée comme coupable d'un délit et passible d'une peine de prison de cinq ans au plus.
- Délit constitué par le fait de fumer etc. le chandoo 5. 1) Nul ne consommera du chandoo.  
2) Nul n'incitera autrui à consommer du chandoo.  
3) Aucune personne ayant la disposition ou la gérance d'un terrain ou d'un bâtiment quelconque ne permettra la consommation de chandoo sur ledit terrain ou dans ledit bâtiment.  
4) Lorsqu'une personne consomme du chandoo dans un lieu quelconque, en infraction aux dispositions du présent article, la personne qui a la disposition ou la gérance dudit lieu sera censée, en l'absence de preuve du contraire, avoir autorisé la consommation de chandoo dans ce lieu.  
5) Quiconque contreviendra aux dispositions de l'alinéa premier du présent article sera considéré comme coupable d'un délit et passible d'un emprisonnement de l'une ou l'autre catégorie n'excédant pas un an et toute personne contrevenant aux dispositions des alinéas 2 et 3 sera considérée comme coupable d'un délit et passible d'une amende de 2.000 dollars au plus ou d'une peine de prison d'un an au plus ou de ces deux peines à la fois.
- Délit constitué par l'exploitation en vue d'une rétribution d'un local pour la consommation du chandoo 6) Aux fins du présent article et de l'article 6, on entend par "consommer" le fait de manger, mâcher, fumer, avaler ou boire.  
1) Quiconque -  
a) Exploite ou gère un local aménagé en vue de la consommation de chandoo ou prend part ou aide à la gérance de ce local en considération d'une rémunération quelconque, en espèces ou d'une autre nature; ou  
b) Etant un locataire, concessionnaire, occupant ou responsable d'un local, permet sciemment l'utilisation dudit local ou d'une partie quelconque dudit local en tant que lieu aménagé en vue de la consommation du chandoo, en considération d'une rémunération quelconque, en espèces ou d'une autre nature; ou  
c) Etant propriétaire d'un local ou agent d'un tel propriétaire, loue en connaissance de cause ledit local en tout ou en partie en vue de l'utilisation en tant que lieu aménagé pour la consommation de chandoo en considération

d'une rémunération quelconque, en espèces ou d'une autre nature, ou prend part volontairement à l'utilisation constante d'un tel local ou d'une partie quelconque dudit local en tant que lieu aménagé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus,

sera considéré comme coupable d'un délit et sera passible pour une première infraction d'une amende de 2.000-dollars au plus et, lors d'une deuxième infraction et pour toute infraction ultérieure, d'une amende de 5.000 dollars au plus ou d'un emprisonnement de l'une ou l'autre catégorie d'une durée de douze mois au plus, ou de ces deux peines à la fois.

- 2) Aux fins du présent article, on entend par "local" toute maison, magasin, pièce et tout hangar, navire, véhicule ou lieu.
- 3) Nonobstant toute clause d'un contrat ou d'un bail, le propriétaire d'un local quelconque ou l'agent de ce propriétaire aura le droit de résilier sur le champ le contrat de location de tout locataire, concessionnaire ou occupant d'un tel local qui enfreindrait les dispositions du présent article.

Interdiction de  
vendre ou  
d'acheter de  
l'opium et du  
chandoo

7. 1) Sous réserve des exceptions indiquées aux articles 21 et 22 de la présente ordonnance, nul ne sera autorisé à
  - a) vendre ou mettre en vente de l'opium ou du chandoo; ou
  - b) acheter ou accepter d'acheter de l'opium ou du chandoo; ou
  - c) troquer ou échanger ou accepter ou proposer de troquer ou d'échanger de l'opium ou du chandoo contre toute autre marchandise.

- 2) Quiconque enfreindra les dispositions du présent article sera considéré comme coupable d'un délit et passible d'un emprisonnement de l'une ou l'autre catégorie n'excédant pas trois ans.

Interdiction  
d'importer,  
d'exporter  
ou de détenir  
de l'opium  
ou du chandoo

8. 1) Sous réserve des exceptions indiquées aux articles 11 et 22, nul ne sera autorisé à importer dans la Colonie ou à en exporter, ou à détenir, pour toute raison se rapportant à l'importation ou l'exportation, de l'opium ou du chandoo.

- 2) Quiconque
  - a) importe, exporte ou détient de l'opium ou du chandoo pour toute raison se rapportant à l'importation ou l'exportation de l'opium ou du chandoo; ou
  - b) aide, incite, s'intéresse ou est intéressé à l'importation ou à l'exportation d'opium ou de chandoo, ou en procure, ou tire sciemment un bénéfice de l'importation ou de l'exportation d'opium ou de chandoo;sera considéré comme coupable d'un délit et sera passible, lors d'une première infraction, d'un emprisonnement de l'une ou l'autre catégorie d'une durée de trois ans au plus et pourra également, outre cette peine de prison, être frappé d'une amende de dix mille dollars au plus ou ne dépassant pas dix fois la valeur de l'opium ou du chandoo ayant fait, le cas échéant, l'objet du délit, le montant de l'amende étant égal à la somme la plus élevée, et sera passible, lors d'une deuxième infraction ou d'in-

fractions ultérieures, d'un emprisonnement de cinq ans et pourra également, outre cet emprisonnement, être frappé d'une amende de dix mille dollars au plus ou ne dépassant pas vingt fois la valeur de l'opium ou du chandoo ayant fait, le cas échéant, l'objet du délit, le montant de l'amende étant égal à la somme la plus élevée.

- Peine afférente à la dissimulation d'opium ou de chandoo ou à la connaissance de la dissimulation de ces drogues 9. Quiconque dissimule de l'opium ou du chandoo dans une partie quelconque d'un navire ou, sachant que de l'opium ou du chandoo sont dissimulés à bord d'un navire, ne signale pas ce fait au capitaine dudit navire dès que possible, sera coupable d'un délit et passible d'une amende de trois mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de l'une ou l'autre catégorie d'une durée d'un an au plus ou à ces deux peines à la fois.
- Peine afférente à l'utilisation d'un navire en vue d'importation ou d'exportation illicites 10. 1) Dans le cas où un navire est utilisé en vue de l'importation ou de l'exportation d'opium ou de chandoo en infraction aux dispositions de la présente Ordonnance ou en vue de la réception ou de l'entreposage de l'opium ou du chandoo importés en infraction à la présente Ordonnance, le propriétaire et le capitaine dudit navire seront considérés comme coupables d'un délit et chacun passible d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou six fois la valeur de l'opium ou du chandoo, le montant de l'amende étant égal à la somme la plus élevée, à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction du tribunal, que le propriétaire ou le capitaine était étranger à l'introduction ou la détention de l'opium ou du chandoo en question à bord du navire et que ledit délit a été commis à son insu et sans son consentement ou sa participation et le navire peut être retenu sur l'ordre du tribunal jusqu'à ce qu'ait été versé un cautionnement de l'importance que fixera le tribunal et qui n'excédera pas dix mille dollars.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 11, la découverte d'opium ou de chandoo à bord d'un navire constituera un commencement de preuve que ledit navire a été utilisé pour l'importation ou l'exportation ou en vue de cette importation ou de cette exportation d'opium ou de chandoo, contrairement aux dispositions de la présente Ordonnance ou pour la réception ou l'entreposage de l'opium ou du chandoo en question importés contrairement aux dispositions de la présente Ordonnance.
- Présomption d'importation 11. 1) L'opium et le chandoo, découverts à bord de tout navire, dans la Colonie ou dans les eaux de la Colonie, seront considérés comme ayant été importés, étant entendu toutefois que
- a) l'opium se trouvant dans des caisses originales intactes et apportées dans un port à bord d'un navire ne sera pas considéré comme ayant été importé si le capitaine de ce navire a, immédiatement après l'arrivée dudit navire, présenté au fonctionnaire compétent du service du chandoo un certificat d'importation ainsi qu'un exemplaire dûment certifié, de l'autorisation d'exportation ou, le cas échéant, du certificat de détournement, délivré pour ledit opium et si ledit opium n'est pas retiré du navire en question;

- b) l'opium ou le chandoo apportés dans un port à bord d'un navire jaugeant plus de cent tonneaux qui, d'après les déclarations du capitaine, constitue une partie des provisions de traversée du navire, ne seront pas considérés comme ayant été importés, si les conditions suivantes ont été remplies:
- i) La quantité d'opium ou de chandoo en question n'excédera pas les quantités normalement nécessaires pour constituer les provisions de traversée du navire jusqu'à la prochaine escale en dehors de la Colonie;
  - ii) L'opium ou le chandoo en question devront être conservés pendant tout le séjour du navire dans le port, en lieu sûr, sous la garde du capitaine et à la disposition de lui seul;
  - iii) Dès l'arrivée du navire dans le port, le capitaine communiquera des renseignements exacts relatifs à l'opium ou au chandoo en question au fonctionnaire du service du chandoo compétent;
  - iv) Le Commissaire des douanes ou toute personne autorisée par écrit par ce dernier, soit d'une manière générale, soit dans un cas particulier, seront habilités à examiner l'opium ou le chandoo en question à tout moment et à y apposer des scellés.
  - v) Aucune partie de l'opium ou du chandoo en question ne sera utilisée dans les eaux de la Colonie.

Présomption  
d'exportation

- 2) L'opium ou le chandoo ne seront pas considérés comme étant exportés ou ayant été exportés
- a) Lorsque l'opium en question apporté dans un port à bord d'un navire et accompagné du certificat d'importation ainsi que d'un exemplaire dûment certifié de l'autorisation d'exportation ou, le cas échéant, du certificat de déroutement délivré pour ladite drogue, n'est pas débarqué ou transbordé, et remporté de ce port en vertu desdits documents, à bord du navire même qui l'avait apporté;
  - b) Lorsque l'opium ou le chandoo en question ont été apportés légalement, en tant que provisions de traversée ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1).

Pouvoirs  
d'arrestation

12. 1) Tout fonctionnaire du service du chandoo peut arrêter sans mandat
- a) Toute personne trouvée en train de commettre ou de tenter de commettre, ou employant ou aidant une infraction à la présente Ordonnance;
  - b) Toute personne que le fonctionnaire a des raisons valables de soupçonner d'être coupable d'une infraction à la présente Ordonnance;
  - c) Toute personne qui gêne un fonctionnaire du service du chandoo dans l'exercice de ses fonctions;
- et peut fouiller toute personne arrêtée dans ces conditions, sous cette réserve qu'une personne du sexe féminin ne sera fouillée que par une personne du même sexe.
- 2) Toute personne arrêtée dans ces conditions sera amenée à

un poste de police et l'on y apportera en même temps l'article qui a fait l'objet du délit ou de la tentative de délit.

- 3) Lorsqu'une personne, passible d'arrestation en vertu de la présente Ordonnance, n'est pas arrêtée au moment de la perpétration du délit qui justifierait son arrestation ou s'évade après être arrêtée, ladite personne pourra être arrêtée par la suite à tout moment et l'on pourra prendre à son égard les mêmes mesures que si elle avait été arrêtée au moment où le délit a été commis.

Entraves à  
l'exercice  
de fonctions,  
refus de  
fournir des  
renseignements  
et communication  
de faux  
renseignements

13. 1) Quiconque
- a) refuse à un fonctionnaire du service du chandoo l'accès d'un lieu ou d'un navire; ou
  - b) empêche ou gêne de toute autre manière l'accès d'un fonctionnaire au lieu où il a le droit de pénétrer en vertu de la présente Ordonnance ou de tout règlement édicté en vertu de celle-ci, ou au cours de toute inspection ou fouille autorisée par la présente Ordonnance ou par tout règlement édicté en vertu de celle-ci, ou dans l'accomplissement de toute mission dont il a été chargé ou dans l'exercice de tout pouvoir que lui confère la présente Ordonnance ou tout règlement édicté en vertu de celle-ci; ou
  - c) refuse ou s'abstient de communiquer des renseignements qu'il est normal de lui demander et qu'il est à même de fournir.

sera considérée comme coupable d'un délit et passible d'une amende de deux mille dollars au plus.

- 2) Quiconque communiquera à un fonctionnaire du service du chandoo comme étant véridiques, des renseignements qu'il sait être faux ou qu'il a des raisons de croire faux, sera coupable d'infraction à la présente Ordonnance.

Pénalités dans  
le cas de cor-  
ruption ou de  
tentative de  
corruption

14. Dans le cas où un fonctionnaire du service du chandoo effectue une saisie avec collusion, ou libère ou conclut un accord quelconque en vue de libérer et de ne pas saisir un navire ou un moyen de transport ou toute quantité d'opium ou de chandoo passible de saisie, accepte ou est d'accord pour accepter ou tente de se faire remettre un présent, une gratification, une rémunération ou une récompense pour avoir négligé ou s'être abstenu d'accomplir ses fonctions, ledit fonctionnaire sera passible d'une amende de deux mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de l'une ou l'autre catégorie, de trois ans au plus ou de ces deux peines à la fois, et toute personne qui donnera ou offrira ou promettra de donner ou de faire donner un présent, une gratification, une rémunération ou une récompense ou conclura un accord avec ce fonctionnaire pour l'inciter à négliger ses fonctions ou à commettre ou à dissimuler tout acte permettant d'échapper à l'une quelconque des dispositions de la présente Ordonnance ou participera à un tel acte sera considéré comme complice et sera passible des peines prévues ci-après.

Peines en  
général

15. Toute omission ou négligence dans l'observation des dispositions de la présente ordonnance et de tout règlement édicté en vertu de celle-ci, et tout acte commis ou que l'on aura

tenté de commettre en infraction auxdites dispositions, et tout acte commis dans la Colonie en vue d'aider, d'instiguer, de conseiller ou de causer la perpétration en tout lieu situé en dehors de la Colonie d'un délit punissable en vertu des dispositions de toute loi pertinente en vigueur à cet endroit et tout acte préparatoire à un tel acte ou tendant à la faciliter, quel que soit le lieu où il doit être commis, qui, s'il était commis dans la Colonie, constituerait une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, et toute complicité à l'occasion de telle omission, négligence, acte ou tentative sera ou considéré comme constituant une infraction à la présente Ordonnance, et pour chacun de ces délits que ne visent pas spécialement d'autres textes, le délinquant sera passible lors d'une première infraction, outre de la confiscation des articles saisis comme prévu ci-après, d'une amende de 2.000 dollars au plus, et, lors d'une deuxième infraction et pour toute infraction ultérieure, d'une amende de 2.000 dollars au plus ou d'une peine de prison d'un an au plus ou de ces deux peines à la fois.

- Tentative et instigation 16. Quiconque tente de commettre un délit punissable aux termes de la présente Ordonnance ou incite à la perpétration d'un tel délit sera coupable de délit et sera passible des peines prévues pour de tels délits.
- Pouvoirs du magistrat 17. Tout juge de première classe aura, nonobstant toutes dispositions contraires de l'Ordonnance de 1926 à la procédure ou de toute loi adoptée en vertu de cette Ordonnance, le pouvoir de juger toute infraction à la présente Ordonnance ou à tout règlement édicté en vertu de celle-ci, commise dans un district où ce magistrat est compétent et aura le pouvoir d'infliger la peine prévue par l'Ordonnance ou par un tel règlement.
- Confiscation 18. 1) La totalité de l'opium et du chandoo ayant fait l'objet d'une infraction à la présente Ordonnance ou de toute infraction à un règlement édicté en vertu de celle-ci, ainsi que les ustensiles, récipients, emballages, véhicules et moyens de transport dans lesquels ces drogues peuvent être trouvées, ou qui auront pu être utilisés à l'occasion d'un tel délit ou d'une telle infraction, peuvent être saisis par tout fonctionnaire du service du chandoo, et, si la saisie a été effectuée, peuvent être confisqués sur l'ordre du magistrat compétent de la circonscription dans laquelle les drogues ont été saisies.
- Sous réserve qu'il ne soit procédé à aucune confiscation lorsqu'il s'agit d'un navire, jaugeant plus de cent tonneaux, ou d'un aéronef.
- 2) La totalité de l'opium et du chandoo, ainsi que les ustensiles, récipients, emballages, véhicules et moyens de transport contenant ces drogues, que l'on trouverait sans propriétaire apparent, et pour lesquels aucun propriétaire ne se serait présenté, après que le magistrat compétent dans le district où les drogues ont été trouvées aura publié tel avis qu'il jugera utile, seront confisqués.
- 3) La confiscation de tout navire, en vertu de la présente Ordonnance, comprend la confiscation de son gréement, de son équipement et de son mobilier, et la confiscation de

tout moyen de locomotion comprend la confiscation de tout animal traînant éventuellement le véhicule.

Pouvoirs du tribunal d'ordonner la mise en liberté conditionnelle du délinquant

19. 1) Lorsqu'une personne est accusée d'un délit aux termes de la présente Ordonnance et que le tribunal estime que l'accusation est fondée mais qu'à son avis l'inculpé est un opiomane et qu'en raison de sa réputation, de ses antécédents, de son âge, de son état de santé ou de son état mental, ou des circonstances atténuantes dans lesquelles le délit a été commis, il n'y a pas lieu d'infliger au délinquant une autre peine qu'une peine nominale, le tribunal peut, sans prononcer de condamnation, rendre une ordonnance remettant le délinquant en liberté conditionnelle, sous réserve qu'il s'engage avec ou sans cautions:
- a) A bien se comporter pendant la période qui pourra être indiquée dans l'Ordonnance;
  - b) A subir un traitement d'une durée qui, de l'avis du tribunal, sera suffisante pour permettre à l'inculpé de se désintoxiquer; et
  - c) A comparaître à tout moment aux fins de jugement et de condamnation au cours de la période qui pourra être indiquée dans l'Ordonnance.
- 2) Si le tribunal en décide ainsi, il sera prévu dans tout engagement pris en vertu du présent article, une disposition aux termes de laquelle le délinquant sera placé, pendant la période indiquée dans l'ordonnance, sous la surveillance de la personne que pourra désigner ladite Ordonnance et toutes autres dispositions nécessaires pour assurer la surveillance prévue dans l'Ordonnance; l'Ordonnance exigeant l'inscription des dispositions précitées dans l'engagement est dans le présent article, dénommée "Ordonnance de mise en liberté surveillée et conditionnelle" (*probation order*).
- 3) L'engagement prévu dans le présent article pourra comprendre toutes dispositions supplémentaires dont le tribunal pourra ordonner l'inscription, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, et notamment l'obligation pour l'inculpé de subir un traitement médical dans un établissement médical déterminé, où, le cas échéant, il sera hospitalisé.
- 4) Le tribunal qui rend une ordonnance de mise en liberté surveillée et conditionnelle délivrera au délinquant un avis écrit indiquant en termes simples les conditions auxquelles il est tenu de se conformer.
- 5) Dans toute affaire où le tribunal soupçonne l'inculpé d'être opiomane ou dans toute affaire où l'inculpé prétend l'être, le tribunal fera examiner l'inculpé par un médecin des services de santé et pourra accepter le certificat écrit délivré par ce médecin, déclarant s'il s'agit ou non d'un cas de toxicomanie et indiquant la durée du traitement qui permettra à l'inculpé de se désintoxiquer.

Détention

20. Lorsqu'en vertu de la présente Ordonnance, la détention d'un article quelconque constitue un délit, on comprendra dans la détention la garde ou la disposition dudit article et il ne sera pas nécessaire de prouver que la personne détenant ledit

article en était le propriétaire ou était au courant de la nature, de la qualité ou du contenu de cet article;

Etant entendu que:

- i) Nul ne sera condamné pour infraction à la présente Ordonnance pour la seule détention d'un certain article, s'il peut prouver, à la satisfaction du tribunal, qu'il ne connaissait ni la nature, ni l'espèce ou le contenu d'un tel article et qu'il a commencé et continué à détenir cet article dans des circonstances qui ne lui permettraient pas, normalement, de connaître ou de soupçonner la nature, l'espèce ou le contenu d'un tel article;
- ii) Si l'acte de détention dont la personne est inculpée consiste en la détention par un domestique ou un agent de la personne inculpée, les détails relatifs à une telle détention doivent figurer dans l'acte d'inculpation;
- iii) Nul détenant un article par suite de l'exercice de pouvoirs qui lui ont été conférés ou par suite de l'exécution d'une mission dont il a été chargé en vertu de la présente Ordonnance, ne sera coupable de délit qu'en raison de cette détention.

Autorisation de détenir dans certains cas de l'opium ou du chandoo accordée par le Directeur des services de santé 21. Le Directeur des services de santé ou tout médecin des services de santé qu'il aura désigné à cet effet, peut, lorsqu'il juge nécessaire, pour des raisons médicales, qu'une personne détienne et utilise de l'opium ou du chandoo, autoriser cette personne, par écrit, sous réserve des conditions qu'il jugera utile d'imposer, à détenir une quantité déterminée d'opium ou de chandoo.

L'importation, l'exportation et la détention d'opium ou de chandoo ne constituent pas de délit dans certains cas 22. Aucune disposition de la présente Ordonnance ne sera considérée comme devant empêcher:

- a) Un médecin des forces armées de Sa Majesté en service dans la Colonie, d'importer ou d'exporter de l'opium ou du chandoo, ou de détenir ou d'utiliser ces drogues dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le médecin d'un navire ou, lorsqu'il n'y a pas de médecin à bord, le capitaine de ce navire, d'importer ou d'exporter une certaine quantité d'opium ou de chandoo ne dépassant pas les besoins médicaux normaux du navire ou de détenir ou d'utiliser ces drogues dans l'exercice de ses fonctions;
- c) Une personne désignée pour exercer des fonctions quelconques sous le contrôle ou la surveillance d'un médecin des forces armées de Sa Majesté de détenir ou d'utiliser de l'opium ou du chandoo conformément aux instructions de ce médecin et au cours de l'exercice desdites fonctions;
- d) Une personne à laquelle il a été délivré de l'opium ou du chandoo pour des raisons médicales par un médecin des forces armées de Sa Majesté ou conformément à ses instructions, de détenir ou d'utiliser ces drogues dans le but et de la manière indiqués par ledit médecin;
- e) Un officier ou un membre de l'équipage d'un navire à qui il a été livré de l'opium ou du chandoo, pour des raisons médicales, par le médecin du navire ou, lorsqu'il n'y a

pas de médecin à bord, par le capitaine du navire, de détenir ou d'utiliser l'opium ou le chandoo en question en quantités normales dans les buts et de la manière indiquée par ledit médecin ou ledit capitaine;

- f) Une personne autorisée en vertu de l'article 21 de la présente Ordonnance à détenir et à utiliser de l'opium ou du chandoo, de détenir ou d'utiliser ces drogues sous réserve, le cas échéant, d'observer les conditions auxquelles ladite autorisation lui a été délivrée.
- g) Des médecins, vétérinaires ou pharmaciens qualifiés de détenir ou d'utiliser de l'opium dans l'exercice de leur profession.
- h) Un pharmacien de vendre de l'opium qu'il a préparé conformément à une ordonnance signée par un médecin immatriculé ou par un vétérinaire dans l'exercice de sa profession;

Les actes d'un fonctionnaire ne donnent pas lieu à infraction

23. Aucun acte d'un fonctionnaire de l'administration dans l'exercice de ses fonctions ne sera considéré comme donnant lieu à une infraction à la présente Ordonnance.

Règlements

24. 1) Le Gouverneur peut, d'une manière générale, édicter des règlements destinés à mettre en oeuvre les dispositions de la présente Ordonnance.
- 2) Sans porter préjudice à la portée générale des dispositions ci-dessus, les règlements peuvent:
- a) Donner pouvoir aux fonctionnaires du service du chandoo de procéder aux opérations suivantes:
    - i) Arrêter et fouiller des personnes;
    - ii) Perquisitionner dans des locaux;
    - iii) Examiner et détenir des marchandises et des bagages;
    - iv) Visiter des véhicules et
    - v) Monter à bord des navires et prendre possession de l'opium et du chandoo découverts à bord;
  - b) Prévoir des dispositions en vue de la suite à donner en ce qui concerne les articles saisis, la prise de photographies et d'empreintes digitales des personnes arrêtées, la recevabilité des attestations comme pièces à conviction, la protection des informateurs contre les risques de découverte et l'emprisonnement pour non-acquittement des amendes; et
  - c) Stipuler que l'inexécution d'une disposition quelconque d'un règlement ou toute infraction à ce règlement soit considérée comme un délit contre ce règlement, et prévoir pour tout délit de ce genre une amende de 2.000 dollars au plus ou un emprisonnement de l'une ou l'autre catégorie, d'une durée de douze mois au plus ou de ces deux peines à la fois.

Abrogation de l'Ordonnance N° 4 de 1927 S.S. Cap. 223

25. L'Ordonnance de 1927 relative à l'opium et au chandoo (*Opium and Chandu Ordinance, 1927*) du Bornéo du Nord et l'Ordonnance des établissements des Détroits relative aux recettes afférentes au chandoo dans la mesure où elles s'appliquent à Labouan et tous les règlements, arrêtés, décisions, avis et formules édictés, pris, publiés et adoptés en vertu de ladite

Ordonnance sont pas la présente rapportés, abrogés et  
annulés.

Fait le neuf décembre 1949.

signé:

Secrétaire du Conseil consultatif

(No. 2107/49)